



Arrêté prorogeant le délai de mise en service des installations classées du site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens (SECOIA) exploitées par la société ArianeGroup SAS sur le territoire de la commune de Dampierre (Aube).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale et le chapitre IV du titre 1er du livre II relatif aux activités, installations et usage susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et sur les milieux aquatiques et marins ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2013 modifié autorisant la société Astrium SAS à mettre en service les installations classées et les installations ouvrages, travaux et activités de SECOIA situé sur le territoire de la commune de Dampierre (Aube) ;
- Vu l'arrêté complémentaire autorisant la société ArianeGroup SAS, qui a succédé à la société Astrium SAS puis à la société Airbus Safran Launchers, à exploiter les installations classées et les installations, ouvrages, travaux et activités du site SECOIA situé sur le territoire de la commune de Dampierre (Aube) du 2 août 2017 ;
- Vu la lettre de l'exploitant n° SE-D-340-2020 en date du 23 juillet 2020 demandant une prorogation du délai de mise en service de l'installation jusqu'au 2 août 2023 ;

Considérant que la société ArianeGroup SAS a été autorisée par l'arrêté du 2 août 2017 susvisé à exploiter les installations classées et les installations, ouvrages, travaux et activités du site d'élimination et de chargement des d'objets identifiés anciens (SECOIA), situées sur le territoire de la commune de Dampierre (Aube) ; que l'intégralité des travaux n'a pas encore été réalisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-48 du code de l'environnement « *1. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. [...]* » ;

Considérant qu'à défaut de mise en service du projet ou de réalisation des travaux, l'arrêté devrait cesser de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, soit après le 2 août 2020 ; que, toutefois, par lettre du 23 juillet 2019, l'exploitant a sollicité une prorogation de délai de mise en service de ses installations ; qu'il motive sa demande par les difficultés rencontrées dans la mise au point du procédé de destruction des munitions à chargement chimique liquide qui l'ont conduit à réduire le périmètre d'essais et de qualification, par rapport au projet autorisé, à la destruction des

munitions à chargement chimique solide ; qu'il souhaite que le délai de mise en service soit prorogé jusqu'au 2 août 2023 ;

Considérant que la demande de prorogation de délai se justifie car les installations du site SECOIA n'ont pu être mises-en service que partiellement du fait des difficultés rencontrées par l'exploitant dans la mise au point du procédé de destruction des munitions à chargement chimique liquide ; que, par suite, le délai de mise en service peut être prorogé jusqu'au 2 août 2023 ; qu'il appartient à l'exploitant de veiller à ce que la programmation financière et calendaire de cette opération permette de réaliser les travaux de mise en conformité dans ce délai ;

ARRETE :

Article 1er : Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service des installations classées du site SECOIA situé sur le territoire de la commune de Dampierre (Aube) et autorisées par arrêté du 2 août 2017 est prorogé de trois ans, soit jusqu'au 2 août 2023.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est communiqué au préfet, qui effectue les formalités prévues par les dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Dampierre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Dampierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées, le préfet du département de l'Aube, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 2020

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Marie-Laurence TEIL